**Conseil d'évaluation des juges de paix**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4,**

**DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite de la**

**juge de paix Dianne Ballam**

**Devant :** L’honorable juge Joseph A. De Filippis, président

La juge de paix Liisa Ritchie

Mme Lauren Rakowski, membre du public

**DÉCISION SUR LA MOTION DE LA JUGE DE LA PAIX EN AJOURNEMENT DE L’AUDIENCE**

Marie Henein et Maya Borooah

Avocates chargées de la présentation du dossier

Justin Khorana-Medeiros

Avocat qui comparaît au nom de la juge de paix Ballam

1. Un comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix (le « Conseil d’évaluation ») a ordonné, en vertu de l’alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4 (la « Loi »), que la plainte concernant la conduite ou des actes de la juge de paix Dianne Ballam soit renvoyée à un comité d’audition du Conseil d’évaluation pour qu’il tienne une audience formelle conformément à l’article 11.1 de la Loi.
2. Le comité d’audition du Conseil d’évaluation devait se réunir le mardi 2 mars 2021, à 10 heures, par vidéoconférence, pour tenir une l’audience sur la plainte en donnant à la juge de paix l’option de comparaître en personne, comme elle en a fait la demande, dans les locaux d’Arbitration Place, à Toronto.
3. Par un avis de motion daté du 19 février 2021, la juge de paix a demandé d’ajourner l’audience pendant deux mois et de fixer de nouvelles dates d’audience qui ne soient pas consécutives. Les motifs de sa motion étaient les suivants : (1) son état de santé mental et physique et (2) l’incapacité de son avocat de se préparer convenablement pour l’audience programmée.

**HISTORIQUE DE L’INSTANCE**

1. Le 14 mars 2019, la juge de paix a été informée du dépôt d’une plainte concernant sa conduite et elle a eu la possibilité de répondre à la question de savoir si une recommandation à titre provisoire de ne pas lui attribuer de travail devrait être faite en attendant l’issue du processus de traitement de la plainte. La juge de paix avait jusqu’au 25 mars 2019 pour répondre au comité des plaintes à ce sujet. Dans plusieurs échanges de courriels avec le greffier, la juge de paix a déclaré qu’elle ne pouvait pas répondre dans le délai imparti, car elle devait se rendre à l’étranger et qu’elle serait de retour le 31 mars 2019. La juge de paix a été informée que le délai de réponse serait prorogé jusqu’au 4 avril 2019. La juge de paix n’a pas présenté sa réponse dans ce nouveau délai.
2. Le 8 avril 2019, la juge de paix a envoyé un courriel au greffier dans lequel elle donnait plusieurs raisons pour expliquer son omission de répondre au comité dans le délai imparti. Le 10 avril 2019, le comité a pris la décision provisoire de ne pas lui attribuer de travail jusqu’au règlement définitif de la plainte. Cette recommandation a été acceptée par la juge principale régionale Rosenberg. La juge de paix a été informée, par courrier, de la recommandation et de la décision prise. Ces lettres ont été retournées au greffier par Postes Canada, parce que la juge de paix n’était pas venue les chercher dans le délai qui lui a été donné. Le greffier a renvoyé ces lettres, par la poste, à la juge de paix. Elles ont de nouveau été retournées au greffier par Postes Canada, parce que personne n'est venu les chercher.
3. Entre le 8 et 10 mai 2019, le greffier et la juge de paix ont correspondu par courriel. Dans un de ces messages, la juge de paix a expliqué qu’elle n’avait pas été chercher les lettres à la poste parce qu’elle avait dû s’absenter pour subir des examens médicaux, qu’elle se remettait d’une pneumonie et que sa tante était décédée. Elle a ajouté qu’elle n’avait pas toujours accès à Internet et qu’elle préférait recevoir des lettres par courrier ordinaire, sans qu’elle doive signer quelque chose, en raison de sa difficulté à se rendre au bureau de poste.
4. Le 31 octobre 2019, le greffier a écrit à la juge de paix au nom du comité des plaintes pour l’inviter à déposer sa réponse aux allégations contenues dans la plainte. Le greffier a également fourni à la juge de paix les documents qui avaient été pris en considération dans le cadre de l’enquête. Conformément au Document de procédures du Conseil d’évaluation des juges de paix, au nom du comité, le greffier a donné à la juge de paix la possibilité de répondre avant le 2 décembre 2019. Ces documents ont été envoyés à la juge de paix par courrier ordinaire et par courrier électronique.
5. Le 2 décembre 2019, aucune réponse de la juge de paix n’a été reçue. Le 4 décembre 2019, le greffier a informé la juge de paix que le comité des plaintes avait prorogé le délai de réponse jusqu’au 16 décembre 2019. Au cours des jours qui ont suivi, le greffier et la juge de paix ont échangé quelques courriels.
6. Le 16 décembre 2019, la juge de paix n’avait toujours pas répondu aux allégations contenues dans la plainte. Au cours des jours qui ont suivi, le greffier et la juge de paix ont poursuivi leur échange de courriels. Dans un de ces messages, la juge de paix a indiqué qu’elle ne pouvait pas se rendre au bureau de poste pendant les heures de bureau et qu’elle mandaterait le cabinet de Heller Rubel dès que possible.
7. Le 10 janvier 2019, comme le greffier n’avait pas eu de nouvelles de la juge de paix, il lui a écrit pour l’informer que le comité des plaintes lui avait accordé une dernière prorogation du délai de réponse à la plainte jusqu’au 31 janvier 2020.
8. Le 13 janvier 2020, après que la juge de paix a informé le greffier, par courriel, qu’elle avait mandaté Me Heller pour la représenter, le greffier a écrit à Me Brian Heller. Me Heller a répondu le 17 janvier 2020 pour demander une prorogation du délai de réponse à la plainte de 60 jours, jusqu’au 31 mars. Le 20 janvier 2020, le greffier a répondu à Me Heller, l’avisant que le comité des plaintes avait accordé une dernière prorogation du délai de réponse jusqu’au 28 février 2020.
9. Le 28 février 2020, Me Heller a demandé une autre prorogation du délai de réponse de la juge de paix. Il a indiqué que la juge de paix était sous l’emprise d’anxiété et de dépression, qui l’empêchaient de présenter sa réponse. Me Heller a ajouté qu’il espérait pouvoir déposer un rapport médical en temps voulu.
10. Le 10 mars 2020, le greffier a averti Me Heller que le comité des plaintes se réunirait le 30 mars 2020 et qu’il tiendrait compte, à cette réunion, des documents versés au dossier à cette date. Le 24 mars 2020, Me Heller a soumis la réponse écrite de la juge de paix.
11. Le 17 juin 2020, le greffier a avisé la juge de paix et Me Heller que le comité des plaintes allait renvoyer l’affaire à un comité d’audition pour tenir une audience. Le 29 juillet 2020, le greffier a envoyé un courriel à tous les avocats au sujet de la fixation d’une date de comparution pour fixer une date d’audience. Le 6 août 2020, Me Heller a répondu au greffier et aux avocates chargées de la présentation du dossier qu’il n’avait pas reçu d’instructions de la juge de paix.
12. Le 17 août 2020, le premier avis d’audience a été signifié à Me Heller et à la juge de paix les informant qu’une comparution pour fixer la date de l’audience aurait lieu le 9 septembre 2020. Me Heller a alors répondu que la juge de paix avait révoqué son mandat. Le même jour, la juge de paix a avisé le greffier et les avocates chargées de la présentation du dossier qu’elle avait révoqué le mandat de Me Heller.
13. Au cours des prochains jours, le greffier et les avocates chargées de la présentation du dossier ont contacté la juge de paix. Le greffier a avisé la juge de paix de la tenue d’une conférence téléphonique, le 9 septembre, pour fixer la date de l’audience. La juge de paix a répondu qu’elle ne pouvait pas y participer et qu’elle avait besoin d’au moins un mois pour se remettre d’une intervention médicale. L’avocate chargée de la présentation lui a demandé comment lui signifier des documents. La juge de paix a refusé de recevoir des documents par courriel en invoquant son accès limité à Internet et son incapacité à absorber de l’information à cause de ses problèmes de santé. L’avocate chargée de la présentation du dossier a déclaré à la juge de paix qu’elle allait déposer une motion en vue d’obtenir une ordonnance de signification indirecte par courrier électronique. Le lendemain, la juge de paix a écrit au greffier pour lui demander une mesure d’adaptation en raison de son état de santé qui, selon elle, l’empêchait de répondre à n’importe quel message ou document. Le greffier a obtenu une ordonnance du comité d’audition autorisant la juge de paix à obtenir l’assistance d’une personne de soutien pour l’aider à lire les renseignements liés à l’audience et à participer à la comparution pour la fixation d’une date d’audience, au besoin.
14. En raison de la demande de mesure d’adaptation déposée par la juge de paix et de son refus d’accuser réception de l’avis d’audience, l’avocate chargée de la présentation du dossier a déposé au comité d’audition une motion en ajournement de la comparution pour la fixation d’une date d’audience et en vue d’obtenir une ordonnance autorisant la signification de l’avis d’audience par un mode de signification indirecte, le courrier électronique.
15. Le 9 septembre 2020, l’avocate chargée de la présentation du dossier a plaidé la motion devant le comité d’audition. Ce dernier a accueilli les deux motions et ajourné la comparution pour la fixation d’une date d’audience au 15 octobre 2020. Le comité d’audition a aussi ordonné que toute autre demande d’ajournement fondée sur l’état de santé de la juge de paix soit accompagnée de preuves médicales plus importantes, dont le contre-interrogatoire d’un professionnel de la santé. Ni la juge de paix ni une personne de soutien en son nom n’ont comparu.
16. Le 10 septembre 2020, l’avis d’audience a été délivré à nouveau avec la nouvelle date de comparution pour fixer la date d’audience du 15 octobre 2020. Un courriel a été envoyé à la juge de paix pour l’informer de cette nouvelle date et lui faire parvenir l’avis d’audience et la décision du comité d’audition relative à la motion.
17. Le 14 octobre 2020, la juge de paix a répondu au courriel du 10 septembre 2020 et entamé un échange de courriels avec l’avocate chargée de la présentation du dossier. Dans ces courriels, la juge de paix a donné les explications suivantes pour son omission de répondre : elle venait juste de recevoir l’avis d’audience, elle ne se sentait pas assez bien pour répondre, elle n’avait pas accès au courrier électronique chez elle, elle n’avait pas eu le temps d’obtenir des preuves médicales de son état de santé. La juge de paix a expliqué qu’elle était capable de communiquer par courriel avec l’avocate chargée de la présentation du dossier parce qu’elle se trouvait chez un ami pendant quelques jours. L’avocate chargée de la présentation du dossier a de nouveau informé la juge de paix de la date de comparution pour fixer une date d’audience et de la possibilité de participer à la conférence par téléphone ou d’envoyer une personne de soutien qui agirait en son nom.
18. Le 15 octobre 2020, ni la juge de paix ni une personne de soutien en son nom n’ont participé à la comparution pour fixer une date d’audience. Le comité d’audition a noté que l’avis d’audience avait été signifié à la juge de paix et a ordonné que l’affaire se poursuive.
19. Le 19 octobre 2020, l’avocate chargée de la présentation du dossier a écrit à la juge de paix pour l’informer de l’issue de la conférence du 15 octobre, à savoir que l’audience allait avoir lieu du 2 au 5 mars 2021. Elle lui a aussi fait parvenir une copie de la décision du comité d’audition. Cette correspondance s’est faite par courrier électronique, par courrier ordinaire et par courrier recommandé.
20. Le 22 octobre 2020, le greffier a reçu une lettre de la juge de paix lui demandant ce qui s’était passé à la comparution pour la fixation d’une date d’audience. Le greffier lui a immédiatement répondu que l’avocate chargée de la présentation du dossier lui avait fait parvenir des documents à ce sujet, dont l’ordonnance du comité d’audition, par courrier électronique, par courrier ordinaire et par courrier recommandé. La juge de paix n’a pas répondu à la lettre et aux documents.
21. Le 7 janvier 2021, le greffier a écrit à la juge de paix pour lui rappeler que l’audience se déroulerait à distance, du 2 au 5 mars 2021, avec l’assistance technique d’Arbitration Place, et lui demander si elle avait besoin d’un aménagement pour y participer. Cette lettre a été envoyée par courrier électronique, par courrier recommandé et par courrier ordinaire. Le greffier a donné à la juge de paix jusqu’au 31 janvier 2021 pour répondre de sorte que toute mesure d’adaptation puisse être prise à temps pour l’audience.
22. Le 29 janvier 2021, Me Justin Khorana-Medeiros a écrit au greffier et à l’avocate chargée de la présentation du dossier les informant qu’il avait récemment été mandaté par la juge de paix pour la représenter. L’avocate chargée de la présentation du dossier lui a répondu quelques jours plus tard en lui faisant parvenir une copie de tous les documents divulgués et de toute la correspondance concernant l’affaire.
23. Le 19 février 2021, Me Khorana-Medeiros a informé le greffier du dépôt de la motion en ajournement en question.

**LA MOTION EN AJOURNEMENT**

1. La motion en ajournement a été entendue virtuellement le 26 février 2021. Ni la juge de paix ni une personne de soutien en son nom n’ont comparu, bien que la juge de paix ait été représentée par un avocat.

1. Parmi les documents déposés, il y avait un affidavit de la juge de paix et des lettres des docteurs Liu et Safakish. Ce dernier a aussi témoigné.
2. La juge de paix a déclaré dans son affidavit qu’elle ne pouvait pas efficacement participer à l’audience programmée en raison de ses problèmes de santé, aussi bien mentaux que physiques. À cet égard, la juge de paix se fonde sur le contenu des lettres de ses médecins. Elle a reproduit des déclarations qu’elle avait déjà faites au greffier et à l’avocate chargée de la présentation du dossier selon lesquelles elle ne pouvait pas participer aux audiences virtuelles à cause de la mauvaise connexion à Internet à son domicile. Enfin, elle a indiqué que son nouvel avocat avait besoin de temps pour se préparer.
3. Dans une lettre datée du 23 février 2021, le Dr Liu déclare qu’il traite la juge de paix pour dépression et anxiété liées à un syndrome de post-commotion cérébrale. Selon le Dr Liu, la juge de paix a bien réagi au traitement et son état s’est stabilisé au cours de la première année de traitement, mais que depuis elle souffre de symptômes résiduels liés à l’anxiété et à des humeurs changeantes et de stress. Le Dr Liu estime qu’en période de stress, la juge de paix est plus susceptible de subir des pertes cognitives, de concentration et de mémoire.
4. Le Dr Safakish fournit des services de gestion de la douleur à la juge de paix pour les maux suivants : syndrome complexe de la douleur locale à la main droite, arthropathie des facettes articulaires dans le rachis lombaire, douleur neuropathique (engourdissement) dans les deux jambes et dysfonctionnement de l'articulation sacro-iliaque. Le Dr Safakish traite la juge de paix à sa clinique depuis presque huit ans.
5. Dans sa lettre, le Dr Safakish explique que les problèmes de santé de la juge de paix ont empiré ces deux dernières années, ce qui a affecté sa capacité de concentration. Le médecin a procédé à des neurotomies sur la juge de paix pour soigner ses douleurs au dos à plusieurs reprises, notamment le 19 janvier 2018, le 16 février 2019, le 14 août 2020 et le plus récemment, le 22 janvier 2021. Ces interventions sont décrites dans la motion en ajournement comme des « chirurgies ». Le Dr Safakish a aussi souligné la perception subjective de la juge de paix qu’elle n’est pas capable de participer à l’audience à cause de ses douleurs chroniques et de l’inconfort physique qu’elle ressentira à rester assise plusieurs heures par jour pendant plusieurs jours.
6. Dans son témoignage à l’audience sur la motion en ajournement, le Dr Safakish a expliqué que la neurotomie n’était pas une intervention chirurgicale. Il s’agit d’une injection dans la colonne vertébrale, suivie d’une radiofréquence. Le traitement dure environ une heure. Il a ajouté qu’il n’avait jamais vu la juge de paix « aussi vieillie, déprimée et inattentive » (« so aged, down, and unfocussed ») que le 22 janvier 2021. En réponse à des questions à cet égard, il a reconnu qu’il était difficile de définir l’adjectif « inattentive » (« unfocussed ») et que la juge de paix était capable de comprendre et d’approuver le traitement médical. Le médecin a confirmé qu’il n’aurait pas exécuté le traitement s’il n’était pas convaincu qu’elle pouvait y consentir entièrement.
7. Le Dr Safakish a avoué dans son témoignage que la phrase de sa lettre déclarant que la juge de paix ne se sent pas suffisamment bien pour participer à l’audience lui avait été donnée par l’avocat de la juge de paix. À cet égard, le Dr Safakish a également reconnu qu’il n’avait pas évalué la capacité de concentration, de mémoire et de prise de décisions de la juge de paix. Il a précisé que la juge de paix est capable de conduire un véhicule automobile et de s’asseoir pendant une heure ou deux d’affilée. Il a suggéré que l’audience se déroule pendant des jours non consécutifs, quatre heures par jour, avec des pauses fréquentes.

**CONCLUSIONS**

1. Nous ne sommes pas persuadés que la juge de paix souffre de troubles de santé mentale qui compromettent sa capacité à participer efficacement à l’audience disciplinaire du Conseil d’évaluation. Malgré l’omission de la juge de paix de répondre, en temps voulu, aux lettres du greffier et des avocates chargées de la présentation du dossier ces deux dernières années, et le fait que cinq mois se sont écoulés entre la révocation de son avocat précédent et l’engagement de son avocat actuel, nous acceptons d’ajourner l’audience pour permettre à Me Khorana-Medeiros de se préparer à l’audience. Les conditions de l’ajournement et les mesures offertes pour s’adapter aux problèmes de connexion à Internet de la juge de paix et à ses difficultés physiques, le cas échéant, sont décrites ci-dessous.
2. Les lettres du Dr Liu décrivent le diagnostic de troubles de santé mentale de la juge de paix et indiquent qu’en février 2020, le Dr Liu et la juge de paix envisageaient d'augmenter la dose de ses médicaments pour alléger ses problèmes d’anxiété et d’humeurs changeantes. Ni le Dr Liu ni la juge de paix, dans son affidavit, ne mentionnent si une décision a été prise à cet égard et quelles en auraient été les conséquences. En outre, la lettre n’explique pas ce qui constitue des circonstances stressantes ou quels aménagements permettraient à la juge de paix de participer à l’audience.
3. La juge de paix a indiqué dans son affidavit que le Dr Liu avait procédé à une autre évaluation de son « inaptitude médicale actuelle » (« current medical unfitness »), en janvier 2021, et elle a promis de déposer un affidavit supplémentaire accompagné d’une autre lettre du Dr Liu. La juge de paix ne décrit pas les conclusions ou recommandations du Dr Liu à ce moment-là et le Dr Liu n’a pas témoigné comme s’y attendait le comité d’audition, conformément aux motifs pour lesquels il avait accordé la précédente demande d’ajournement de la juge de paix.
4. Au vu des preuves médicales présentées, notre comité d’audition ne comprend pas quels sont les troubles de santé mentale de la juge de paix et leur incidence sur l’audience. Il est toutefois évident que la juge de paix souffre de douleurs chroniques depuis longtemps et que la neurotomie exécutée par le Dr Safakish est la même intervention que celle qu’elle a subie en 2019 et 2020. Pendant cette période, il est allégué que la juge de paix a comparu comme avocate devant la Cour supérieure de justice, la Cour de justice de l’Ontario et le Tribunal des droits de la personne de l’Ontario, qu’elle a engagé deux avocats relativement à l’instance en cours et qu’elle a communiqué avec des médecins. Par ailleurs, son affidavit déposé à l’appui de la motion en cause témoigne de son discernement et de sa capacité de plaider sa cause.

**RÉSULTAT**

1. La motion en ajournement est accordée pour que le nouvel avocat de la juge de paix puisse se préparer convenablement.
2. Pour assurer que des dates d’audience puissent être fixées dans les meilleurs délais, le comité d’audition a indiqué que les membres communiqueraient leur disponibilité en mars, avril, mai et juin au greffier pour que ce dernier puisse consulter les avocats et fixer des dates d’audience.
3. À titre de mesures d’adaptation aux difficultés physiques de la juge de paix, l’audience se déroulera pendant des jours non consécutifs, pas plus de quatre heures par jour et avec des pauses fréquentes.
4. L’audience aura lieu en personne ou virtuellement, selon l’état de la pandémie. Si une partie de l’audience va se dérouler virtuellement, la juge de paix recevra une assistance technique, au besoin, d’Arbitration Place.
5. La participation à l’audience est péremptoire pour la juge de paix et l’audience aura lieu comme prévu, que son avocat soit présent ou non.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 2 mars 2021.

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Joseph A. De Filippis, président

La juge de paix Liisa Ritchie

Mme Lauren Rakowski, membre du public